

GE_GERICHTE CAPH/62/2018 vom 7. Mai 2018

GE Cour de justice, 2018-05-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_62_2018

FR: GE_GERICHTE CAPH/62/2018 du 7 mai 2018

IT: GE_GERICHTE CAPH/62/2018 del 7 maggio 2018

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales et les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC). Dans les affaires patrimoniales, l'appel est recevable si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC), étant précisé qu'il s'agit des conclusions de première instance (JEANDIN, in CPC, Code de procédure civile commenté, 2011, n. 13 ad art. 308 CPC). La partie adverse peut former un appel joint dans la réponse (art. 313 al. 1 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, formés dans la forme et le délai prescrits par la loi, l'appel et l'appel joint sont recevables. A _____ sera désignée comme l'appelante, et B _____ comme l'intimée.

E. 2

L'appelante a produit des pièces nouvelles et allègue des faits nouveaux, pour lesquels elle sollicite l'administration de pièces nouvelles.

E. 2.1

; 131 III 535 consid. 4.1 ; 127 III 86 consid. 2a). Le droit de chaque cocontractant de mettre unilatéralement fin au contrat est toutefois limité par les dispositions sur le congé abusif (art. 336 ss CO ; ATF 132 III 115 consid. 2.1 ; 131 III 535 consid. 4.1 ; 130 III 699 consid. 4.1).

5.1.2 L'employeur et le travailleur peuvent résilier immédiatement le contrat en tout temps pour de justes motifs; la partie qui résilie immédiatement le contrat doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande (art. 337 al. 1 CO). Sont notamment considérées comme de justes motifs toutes les circonstances qui, selon les règles de la bonne foi, ne permettent pas d'exiger de celui qui a donné le congé la continuation des rapports de travail (art. 337 al. 2 CO). Le juge apprécie librement s'il existe de justes motifs (art. 337 al. 3 in initio CO).

- 27/32 -

C/26458/2014-5

Le juge, pour apprécier s'il existe de justes motifs, applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC); à cet effet, il prendra en considération tous les éléments du cas particulier, notamment la position et la responsabilité du travailleur, le type et la durée des rapports contractuels, ainsi que la nature et l'importance des incidents invoqués (ATF 137 III 303 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_60/2014 précité consid. 3.1.).

5.1.3 Si les justes motifs de la résiliation immédiate du contrat consistent dans son inobservation par l'une des parties, celle-ci doit réparer intégralement le dommage causé,

compte tenu de toutes les prétentions découlant des rapports de travail (art.337b al. 1 CO). Le dommage couvert par l'art. 337b al. 1 CO correspond à l'ensemble des préjudices financiers qui sont dans un rapport de causalité adéquate avec la fin anticipée du contrat de travail; ainsi, le travailleur amené à donner une résiliation immédiate peut réclamer la perte de gain consécutive à la résiliation anticipée des rapports de travail, ce qui équivaut au montant auquel peut prétendre, en vertu de l'art. 337c al. 1 et 2 CO, un salarié injustement licencié avec effet immédiat par son employeur (ATF 137 III 303, 133 III 657; 137 III 303 consid. 2.1.1). Lorsque la résiliation immédiate émane du travailleur, celui-ci ne peut pas prétendre à une indemnité sur la base de l'art. 337c al. 3 CO; en revanche, s'il y a eu atteinte à ses droits de la personnalité (art. 328 CO), il peut réclamer une indemnité pour tort moral aux conditions de l'art. 49 CO (ATF 133 III 657 consid. 3; ATF 130 III 699 consid. 5.1 p. 704).

Selon l'article 23 al. 1 CCT-EDom, après le temps d'essai, quelle que soit sa durée, le contrat peut être dénoncé de part et d'autre moyennant un délai de congé d'un mois pour la fin d'un mois.

E. 2.2

En l'espèce, le certificat médical daté du 26 mai 2017, produit par l'appelante, est recevable, car postérieur à la date à laquelle la cause a été gardée à juger par le Tribunal (pièce 2). Il n'y a pas lieu de se déterminer plus avant sur la recevabilité des autres pièces datées de 2016, relatives à un séjour à l'étranger d'un témoin dont l'audition est sollicitée, pour les motifs qui suivent (refus de cette audition). La photographie aérienne de la maison jumelée de l'appelante est irrecevable, car

- 21/32 -

C/26458/2014-5 produite tardivement sans que celle-ci n'expose pour quelle raison elle ne l'a pas été devant le Tribunal. Elle est de plus sans pertinence pour l'issue du litige. L'allégation nouvelle selon laquelle l'appelante emploie aujourd'hui une personne pour faire le ménage dans sa maison n'est pas utile pour l'issue du litige, de sorte qu'il n'en sera pas tenu compte. En effet, les tâches que l'intimée allègue avoir accomplies lorsqu'elle logeait chez l'appelante sont sans comparaison avec celles confiées aujourd'hui à une personne extérieure, à raison de quatre heures par semaine. Leur position est totalement différente. L'administration de preuve sollicitée à cet égard sera dès lors écartée car relative à un fait non pertinent. L'audition de F_____, nouvellement sollicitée en appel, ne sera pas ordonnée non plus. Elle aurait pu l'être devant le Tribunal déjà, indépendamment du fait que celle-ci ne résidait pas à Genève, ce qui est encore le cas aujourd'hui d'ailleurs. A cela s'ajoute que les faits sur lesquels l'appelante sollicite son audition ne sont pas formellement contestés par l'intimée. En effet, celle-ci a exposé devoir également s'occuper d'autres enfants lorsque ceux-ci venaient à la maison. Elle n'a pas contesté avoir participé à des fêtes, mais a précisé qu'à cette occasion elle devait rester avec les enfants. Enfin, ce témoin que l'appelante souhaiterait faire entendre a quitté Genève en 2010, soit il y a plus de huit ans, et n'a plus vu la famille de l'appelante depuis cette date. Son témoignage porterait sur quelques événements ponctuels et anciens, pas déterminants pour l'issue du litige. Ainsi, l'audition de ce témoin sera refusée, car sollicitée tardivement et par application du principe d'appréciation anticipée des preuves. Il en va de même du témoignage de E_____, par identité de motifs. De plus, les arguments invoqués quant à l'absence de celle-ci n'empêchaient pas l'appelante de la faire citer comme témoin, son audition pouvant cas

échéant avoir lieu par commission rogatoire. Enfin, l'audition de D_____ ne sera pas ordonnée, bien que l'appelante expose pour quelle raison elle pourrait avoir lieu devant la Cour, alors que tel n'était pas le cas devant le Tribunal. Tout d'abord, bien que la fille de l'appelante soit aujourd'hui majeure, les faits sur lesquels elle devrait témoigner se sont déroulés alors qu'elle était âgée de 8 à 12 ans. Sa perception des événements serait ainsi à prendre en considération avec circonspection. Bien qu'il ressorte du certificat médical produit que son audition serait aujourd'hui possible, en ce sens qu'il n'y pas d'empêchement médical pour ce faire, il n'en reste pas moins que les liens qui unissent l'appelante et sa fille rendraient son témoignage sujet à caution. Ainsi, par appréciation anticipée des preuves, l'audition de D_____ sera également refusée. La cause est en état d'être jugée.

E. 3

L'intimée prend des conclusions nouvelles sur appel joint, tendant à la condamnation de l'appelante au paiement des montants réclamés dans les dix jours

- 22/32 -

C/26458/2014-5 suivant l'entrée en force de l'arrêt de la Cour, et à ce que, si le paiement ne devait pas intervenir dans ce délai, l'employeur de l'appelante soit enjoint de prélever un tiers du salaire de celle-ci et de le reverser en mains de l'intimée.

E. 3.1

Selon l'art. 317 al. 2 CPC, la demande ne peut être modifiée que si les conditions fixées à l'art. 227 al. 1 CPC sont remplies et si la modification repose sur des faits ou des moyens de preuve nouveaux.

L'art. 227 al. 1 CPC autorise la modification de la demande si la prétention nouvelle ou modifiée relève de la même procédure et présente un lien de connexité avec la dernière prétention ou, à défaut d'un tel lien, si la partie adverse consent à la modification de la demande.

E. 3.2

En l'espèce, les conclusions nouvelles de l'intimée sont irrecevables, faute de remplir les conditions posées par les dispositions précitées.

E. 4

L'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les parties étaient liées par un contrat de travail. Elle soutient que l'intimée s'occupait de l'enfant une heure par jour en moyenne, et qu'une prestation aussi minime ne saurait être considérée comme du travail au sens du code des obligations. De plus, la nature de la prise en charge relevait bien plus des soins et/ou services rendus par une grande sœur à sa petite sœur. C'est l'enfant et non l'appelante qui profitait avant tout du fait que l'intimée s'occupait d'elle.

S'agissant des tâches ménagères, celles-ci ne pouvaient être estimées à trois heures par jour, au vu de la taille de la maison, mais auraient dû l'être au maximum à quatre heures par semaine.

La prise en charge de l'enfant et le ménage relevaient de la participation d'un membre de la famille au quotidien familial, et en aucun cas d'un contrat de travail, l'intimée étant libre de son temps et ne recevant pas d'instructions ou n'excédant pas celles données par un parent à une jeune fille.

E. 4.1

Par le contrat de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (art. 319 al. 1er CO). Le contrat de travail se compose ainsi de quatre éléments, soit une prestation personnelle de travail, la mise à disposition par le travailleur de son temps pour une durée déterminée ou indéterminée, un rapport de subordination, ainsi qu'un salaire (SJ 1990, p. 185; SJ 1982, p. 202; WYLER, *Droit du travail*; 2008, p. 57 ss; AUBERT, *Commentaire romand*, 2003, n. 1ss ad art. 319 CO p. 1674; ENGEL, *Contrats de droit suisse*, 2ème édition, p. 229; REHBINDER, *Berner Kommentar*, p. 46; SCHWEINGRUBER, *Commentaire du contrat de travail selon le code fédéral des obligations*, p. 20).

- 23/32 -

C/26458/2014-5 Les parties conviennent d'un rapport durable qui ne s'éteint pas par l'échange unique d'une prestation et d'une contre-prestation, ce qui peut distinguer le contrat de travail du contrat de mandat ou du contrat d'entreprise. Le travailleur s'engage à mettre son temps à la disposition de l'employeur en vue de l'accomplissement de l'activité prévue. Le plus souvent, la réalisation de ce critère découle de l'engagement du travailleur pour une durée déterminée ou, en règle générale, indéterminée (AUBERT, *op. cit.*, n. 3 et 4 ad art. 319 CO, p. 1674; BRUNNER/BUHLER/WAEBER/BRUCHEZ, *Commentaire du contrat de travail*, 3ème éd., n. 4 ad art. 319 CO; REHBINDER, *op. cit.*, p. 31). Le rapport de subordination revêt une importance primordiale dans la qualification du contrat de travail. Il présuppose que le travailleur est soumis à l'autorité de l'employeur pour l'exécution du contrat et cela au triple point de vue personnel, fonctionnel et économique. La dépendance personnelle réside en ceci que le travailleur s'engage à développer une activité dont la nature, l'importance, les modalités et l'exécution ne sont souvent déterminées que de manière très générale dans le contrat de travail et doivent être précisées et concrétisées par le biais d'informations et d'instructions particulières, données au fil du temps par l'employeur. Le travailleur s'engage ainsi à respecter les instructions et avis de l'employeur, et à se soumettre aux mesures de supervision que celui-ci ordonne. La dépendance économique réside, quant à elle, en ceci que le salaire permet au travailleur d'assurer sa subsistance (SJ 1990, p. 185 ; STAEHELIN, *Zürcher Kommentar*, n. 27 à 30 ad art. 319 CO; AUBERT, *op. cit.*, n. 6 à 13 ad art. 319 CO, p. 1674). L'existence du rapport de dépendance et de subordination doit être appréciée à la lumière de faits matériels et de critères formels. Les premiers sont notamment l'intensité du devoir d'obéissance, l'obligation de respecter des horaires prédéfinis, l'éventuelle autorisation d'accomplir sa prestation en un lieu donné, sans que celui-ci ne soit imposé par la nature de la prestation, l'accomplissement de tâches en collaboration avec d'autres employés et l'accomplissement d'une activité subordonnée qui, par nature, implique une occupation dépendante (REHBINDER, *op. cit.*, p. 40). A moins que la loi ne prescrive le contraire, le juge apprécie librement le résultat des mesures probatoires (art. 343 al. 4 CO, 11 LJP, 196 LPC). La libre appréciation des preuves permet au juge de tenir compte non seulement des preuves matérielles proprement dites mais également de celles, plus subjectives ou psychologiques, telles que l'attitude des parties et des témoins, le degré de crédibilité de leurs déclarations, les difficultés rencontrées par les parties dans l'administration des preuves, etc. (SJ 1984, p. 29).

E. 4.2

En l'espèce, l'intimée est arrivée chez l'appelante en novembre 2008, après avoir été employée par G_____ comme domestique, chargée également de

- 24/32 -

C/26458/2014-5 s'occuper de la fille de celle-ci. C'est en cette qualité que l'intimée dit avoir travaillé depuis l'âge de 8 ans, sans qu'il y ait de raison d'en douter. L'appelante n'est pas crédible lorsqu'elle soutient qu'elle a accueilli l'intimée de manière provisoire, uniquement au nom de l'entraide entre africains, mais que la situation a simplement perduré sans qu'elle n'attende rien de particulier de l'intimée, si ce n'est l'aide usuelle que l'on peut exiger de chaque membre d'une famille. D'abord, l'intimée ne faisait pas partie de sa famille. Ensuite, l'appelante n'a rien entrepris pour régulariser la situation administrative de l'intimée, ce qui aurait indéniablement donné une liberté de mouvement à celle-ci. Les quelques téléphones qu'elle dit avoir faits à G_____ pour obtenir la restitution du passeport ou les renseignements prétendument pris auprès de l'Ambassade du H_____ ne suffisent pas à retenir sa volonté réelle et sincère de rendre légal le séjour de l'intimée, étant au demeurant relevé que son compagnon a admis que cela n'était pas possible sans un retour au H_____. On peine dès lors à croire que l'appelante ait pris le risque de loger l'intimée par simple bonté d'âme ou tradition, sans contrepartie. La Cour tient au contraire pour établi, comme l'a fait le Tribunal, qu'elle a engagé l'intimée, à la suite de G_____, en qualité de domestique et qu'elle attendait d'elle qu'elle accomplisse nombre de tâches ménagères et s'occupe entièrement ou presque de sa fille. L'attachement que cette dernière a pu ressentir à l'égard de l'intimée n'y change rien. De nombreux indices permettent de retenir que l'intimée devait s'occuper de la fille de l'appelante du matin jusqu'au soir et qu'elle devait en outre assumer l'essentiel des tâches ménagères du groupe familial. L'appelante est ainsi peu crédible lorsqu'elle affirme que l'intimée se levait à 6h30 du matin, simplement parce qu'elle le souhaitait. S'il est vrai qu'une fillette de 8 à 12 ans est partiellement et graduellement autonome, il est évident qu'elle a besoin de la supervision d'une personne plus âgée pour se lever, se préparer et déjeuner le matin avant d'aller à l'école. L'appelante échoue à minimiser le rôle de l'intimée à cet égard et le fait qu'elle-même accompagnait sa fille à l'école n'y change rien. S'agissant des cours de danse et autres cours de sport, le fait que l'appelante y conduisait sa fille ne suffit pas à démontrer que ça n'est pas à l'intimée qu'incombait la prise en charge essentielle de la fillette. L'appelante a reconnu que le soir elle dînait seule devant la télévision, laissant une fois encore le soin de sa fille à l'intimée. Celle-ci dormait, en tous les cas dans les premiers temps, dans la chambre de la fille de l'appelante, sur un matelas à même le sol, indice supplémentaire de la charge qui incombait à l'intimée, même la nuit. Le fait que l'appelante en ait décidé autrement dès qu'elle s'est aperçue que les deux filles bavardaient trop, démontre plutôt l'emprise qu'elle maintenait sur l'intimée. Enfin, le grand attachement de la fille de l'appelante à l'intimée corrobore encore le fait que celle-ci passait tout le temps que la fillette n'était pas à l'école avec celle-ci et qu'elle en assumait la prise en charge quasi-totale.

- 25/32 -

C/26458/2014-5 S'agissant des tâches ménagères, il n'y a pas lieu de douter des affirmations de l'intimée selon lesquelles c'est à elle qu'en incombait l'essentiel. Tous les témoins qui ont été en contact avec l'intimée ont indiqué que celle-ci leur avait expliqué s'occuper du ménage chez la dame chez qui elle vivait. Les dénégations de l'appelante à cet égard ne sont pas convaincantes. Il est d'abord difficile à croire que l'appelante se soit contentée de loger pendant des années une jeune fille, qui aurait passé ses journées à ne rien faire, alors qu'elle

aurait assumé toutes les tâches ménagères pendant le weekend, après une semaine de travail. Oser prétendre que l'intimée faisait la lessive ou préparait le repas seulement si elle en avait envie, frise la témérité. Sans doute consciente du manque de crédibilité de sa position, l'appelante a tout de même admis que l'intimée participait au ménage, tout en tentant de minimiser de manière grossière le rôle de celle-ci à cet égard. Au vu de l'expérience de l'intimée, employée comme domestique depuis son plus jeune âge, il importe peu que l'appelante ne lui ait pas donné d'instructions précises sur ce qu'il lui incombait de faire, comme elle le prétend et dont on peut d'ailleurs douter. L'intimée était en mesure de le comprendre, et sa situation de dépendance l'y contraignait. L'intimée était en effet dans un lien de dépendance totale vis-à-vis de l'intimée. Elle ne parlait pas le français, n'était pas scolarisée et ne bénéficiait pas d'une autorisation de séjour valable. Peu importe en conséquence que l'appelante l'ait considérée comme un membre de sa famille, comme elle le prétend. L'intimée avait un téléphone, sans doute pour pouvoir être jointe en tout temps par l'appelante, puisqu'elle s'occupait de la fille de celle-ci. Elle était seule à avoir la clé de la maison, ce qui impliquait également une limitation dans ses mouvements, sa présence étant nécessaire pour que les autres membres de la famille puissent rentrer chez eux. Les différents témoins entendus ont tous parlé de l'isolement linguistique et social ainsi que du manque de liberté de l'intimée. Les seuls contacts sociaux que l'intimée semble avoir eus l'ont été avec des enfants d'amies de l'appelante, ou lors de soirées en présence de l'appelante. L'intimée était également très souvent en présence de la fille de l'appelante, à la salle de sports par exemple. Même s'il apparaît que peu à peu l'intimée s'est rendue de manière hebdomadaire au local des jeunes et qu'elle a suivi un cours de danse le samedi après-midi, cela ne saurait suffire à exclure le lien de dépendance dans lequel elle se trouvait. L'absence de scolarisation de l'intimée, voulue par l'appelante malgré les démarches prétendument entreprises et au vu des motifs allégués de manque de moyen pour y renoncer, est un indice supplémentaire de la situation de dépendance de l'intimée. Le fait que l'intimée ait pu assister aux cours d'anglais donnés par l'appelante à sa fille, et parfois en tirer profit n'y change rien. Au contraire, cela démontre encore que l'intimée était prisonnière de la famille chez qui elle logeait. L'appelante a admis qu'elle était réticente à ce que l'intimée sorte le soir. Enfin, même si l'intimée était totalement libre lorsque l'appelante se rendait au H_____ pendant plusieurs semaines à Noël, cette liberté doit être

- 26/32 -

C/26458/2014-5 relativisée au vu de son isolement social et linguistique et de sa situation administrative irrégulière. Le courrier trouvé par l'appelante après le départ de l'intimée, par lequel celle-ci remerciait celle-là, ne permet pas non plus d'exclure le lien de dépendance et de subordination retenu. Il est plutôt le reflet du conflit de loyauté de l'intimée. A cela s'ajoute, qu'il n'a pas été adressée par l'intimée à l'appelante, et qu'il y est aussi fait mention de la situation insupportable dans laquelle se trouvait l'intimée, justifiant son départ. Il est admis par les parties que l'intimée a vécu chez l'appelante du mois de novembre 2008 au 11 avril 2012. Au vu des considérations qui précèdent, la Cour retient, avec le Tribunal, que l'appelante et l'intimée étaient liées par un contrat de travail du 1er novembre 2008 au 11 avril 2012. Le jugement sera dès lors confirmé sur ce point et l'appel de l'appelante rejeté. Cela étant, il n'est à juste titre pas contesté, même à titre subsidiaire, que le contrat type de travail genevois du 30 mars 2004 pour les travailleurs de l'économie domestique à temps complet et à temps partiel, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011 (ci-après: aCTT-EDom), remplacé par le contrat-type de l'économie domestique du 13 décembre 2011, en vigueur

dès le 1er janvier 2012 (ci-après: CTT-EDom), était applicable au contrat liant les parties.

E. 5

L'intimée reproche au Tribunal d'avoir considéré que le contrat la liant à l'appelante avait pris fin de manière ordinaire. Elle soutient qu'il s'est terminé suite à un licenciement sans justes motifs.

5.1.1 Selon l'article 335 al. 1 CO, le contrat de travail conclu pour une durée indéterminée peut être résilié par chacune des parties. En droit suisse du travail, la liberté de la résiliation prévaut, de sorte que, pour être valable, un congé n'a en principe pas besoin de reposer sur un motif particulier (ATF 132 III 115 consid.

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que le 11 avril 2012, l'appelante est restée sur le pas de la porte de sa maison, sans parvenir à joindre l'intimée, qui avait la clé, pour qu'elle vienne lui ouvrir. S'en est suivi une altercation entre les parties, lors de laquelle l'appelante a demandé à l'intimée de faire ses bagages. L'appelante soutient que ces mots ont été prononcés sous l'effet de la colère et qu'elle n'avait pas la volonté de renvoyer l'intimée. Celle-ci affirme que l'appelante a voulu la frapper et l'a contrainte à quitter la maison.

Compte tenu du contexte général, il ne peut être retenu une volonté de l'appelante de mettre fin – et encore moins de manière immédiate – au contrat la liant à l'intimée. L'appelante a d'ailleurs tenté de faire revenir l'intimée chez elle en se rendant au foyer où celle-ci s'était réfugiée, manifestant par là sa volonté de poursuivre les relations contractuelles.

En revanche il doit être considéré que c'est l'intimée qui a résilié le contrat la liant à l'appelante de manière immédiate, le 11 avril 2012 lorsqu'elle est allée se réfugier au foyer N_____, et ce de manière parfaitement justifiée, afin de

- 28/32 -

C/26458/2014-5 préserver son intégrité physique et psychique, l'appelante ne respectant manifestement pas ses obligations d'employeur en matière de protection de la personnalité du travailleur.

C'est ainsi à tort que le Tribunal a retenu que le contrat avait été résilié de manière ordinaire et que l'intimée n'avait pas fourni sa prestation à compter du 11 avril 2012, de sorte qu'elle n'avait pas droit à son salaire depuis cette date. Le jugement sera annulé sur ce point.

L'intimée avait droit à son salaire jusqu'à la fin du délai de congé d'un mois, soit jusqu'au 31 mai 2012, et non jusqu'au 11 avril 2012. L'appel joint sera admis dans cette mesure et le jugement modifié en ce sens.

En revanche, aucune indemnité n'est due à l'intimée, l'art. 337c al. 3 CO n'étant pas applicable lorsque le travailleur résilie le contrat de manière immédiate.

L'intimée n'ayant pas allégué l'existence d'un tort moral, ni fait valoir de prétentions selon l'art. 49 CO, il ne lui sera rien alloué à ce titre non plus. Son appel joint sera rejeté sur ce point.

Reste en conséquence à examiner les montants dus à l'intimée jusqu'au 31 mai 2012.

E. 6

L'intimée reprochant au Tribunal d'avoir considéré qu'elle effectuait 40 heures par semaine et d'avoir refusé de lui allouer des indemnités pour les heures supplémentaires effectuées, il convient de résoudre ce point, afin de déterminer les montants dus jusqu'au 31 mai 2012.

E. 6.1

En vertu de l'art. 8 CC, le travailleur qui émet des prétentions salariales doit prouver en particulier le taux d'occupation (arrêt du Tribunal fédéral 4A_127/2015 du 30 avril 2015, consid. 3.4).

Le fardeau de la preuve des heures de travail supplémentaires accomplies incombe au travailleur. S'il n'est plus possible de prouver avec exactitude combien d'heures supplémentaires le travailleur a effectuées, le juge peut faire application de l'art. 42 al. 2 CO pour en estimer le nombre. Afin toutefois de ne pas détourner la règle de preuve résultant de l'art. 321c CO, le travailleur est tenu, en tant que cela peut être raisonnablement exigé de lui, d'alléguer et de prouver toutes les circonstances propres à évaluer le nombre desdites heures supplémentaires. La conclusion que les heures supplémentaires ont été réellement effectuées dans la mesure alléguée doit s'imposer au juge avec une certaine force (arrêt du Tribunal fédéral 4A_495/2007 du 12 janvier 2009, consid. 5.2.1).

Selon l'art. 18 al. 1 let. c aCTT-EDom, dont l'application n'est à juste titre pas remise en cause, du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2009, le nombre d'heures de

- 29/32 -

C/26458/2014-5 travail des travailleurs sans qualifications particulières, à temps complet, était de 46 par semaine. Dès le 1er janvier 2010, ce nombre d'heure a diminué à 45 pour les travailleurs sans qualifications particulières à temps complet (art. 18 al. 1 let. c aCTT-EDom et art. 10 al. 1 let. c CTT-EDom).

E. 6.2

En l'espèce, la Cour se rallie à l'appréciation du Tribunal et retient que l'intimée travaillait 40 heures par semaine, à l'exclusion du samedi et du dimanche.

En effet, il est juste que l'intimée n'a pas été très précise dans la description de ses horaires de travail, de sorte qu'une appréciation selon l'art. 42 CO s'impose.

Il a été retenu que l'intimée s'occupait de l'enfant de l'appelante le matin jusqu'à ce qu'elle parte à l'école, ce qui correspond à une heure de travail, comme retenu par le Tribunal. Dès 16h15, elle s'en occupait à nouveau jusqu'à son coucher, entre 21h et 22 h, tout en se chargeant de préparer le repas, de dîner avec la fillette, puis de ranger la cuisine, avant de parfois encore faire un peu de repassage. En déduisant le temps que l'intimée passait pour elle-même manger, quatre heures de travail environ doivent être prises en compte. Dans la mesure où la maison était libre de tout occupant de 8h du matin à 16h, et qu'elle comportait deux étages, sans que l'intimée n'ait donné beaucoup de précisions sur le nombre de pièces, il est juste de retenir, comme l'a fait le Tribunal, que l'intimée effectuait pendant ce temps-là environ 3 heures de ménage par jour.

Comme l'a retenu le Tribunal, l'intimée n'a pas réussi à démontrer qu'elle travaillait également le weekend. En effet, il a été retenu qu'elle sortait régulièrement le vendredi soir et que le samedi après-midi elle se rendait à un cours de danse. De plus, dans la mesure où elle effectuait durant la semaine un ménage régulier ainsi que la lessive, il est manifeste que seul un entretien courant était nécessaire à la fin de la semaine, lequel pouvait être assumé

par A_____, sa fille ou son compagnon.

Au vu de ce qui précède, il sera retenu que l'intimée travaillait 40 heures par semaines, à l'exclusion du week-end et de toute heure supplémentaire.

Le salaire horaire retenu par le Tribunal n'étant à juste titre pas remis en cause, l'intimée a droit, pour la période du 1er janvier au 31 mai 2012, à la somme brute de 16'454 fr. (19 fr. x 40 heures x 4,33 semaines x 5 mois), sous déduction de 4'950 fr. bruts reçus en nature (990 fr. x 5), soit la somme de 11'504 fr., au lieu de 7'746 fr. brut arrêtés par le Tribunal. Y sera ajoutée la somme de 152 fr. pour jours fériés de janvier à mai 2012, montant non remis en cause en appel, soit un total de 11'656 fr.

- 30/32 -

C/26458/2014-5

Le Tribunal a jugé que l'intimée avait épuisé son droit aux vacances en 2012, et qu'en conséquence elle n'avait droit à aucune indemnité à ce titre. Ce point n'a pas été remis en cause en appel.

Il convient encore de déduire du montant de 11'656 fr. la somme nette de 2'000 fr. reçue par l'intimée en 2012, conformément aux conclusions de celle-ci.

En conclusion, l'appelante sera condamnée à verser à l'intimée, pour l'année 2012, la somme brute de 11'656 fr., sous déduction de 2'000 fr. nets, et le chiffre 6 du dispositif du jugement quereillé sera réformé dans cette mesure.

Le dispositif sera entièrement reformulé, pour tenir compte du nouveau nom de B_____ (anciennement B_____).

E. 7

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Le montant des frais judiciaires, arrêté à 5'030 fr. en première instance, conformément aux dispositions légales applicables, n'est pas contesté en appel et sera donc confirmé.

Les frais de la procédure d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 71 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile – RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance fournie de 2'000 fr..

Dans la mesure où l'appel est rejeté, et l'appel joint admis dans une moindre mesure, la répartition des frais, telle qu'opérée en première instance, sera confirmée et appliquée en appel.

Ainsi, les chiffres 11 à 15 du jugement quereillé seront confirmés.

¾ des frais d'appel (soit 3'000 fr.) seront mis à la charge de l'appelante, et ¼ (soit 1'000 fr.) à la charge de l'intimée. Celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, les frais mis à sa charge seront provisoirement laissés à celle de l'Etat.

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 22 al. 2 LaCC). * * * * *

- 31/32 -

C/26458/2014-5 PAR CES MOTIFS, La Chambre des prud'hommes, groupe 5 : A la forme : Déclare recevables l'appel formé par A_____ le 26 mai 2017 et l'appel joint formé par

B_____ le 25 août 2017 contre le jugement JTPH/173/2017 rendu le 25 avril 2017 par le Tribunal des Prud'hommes dans la cause C/26458/2014. Au fond : Rejette l'appel de A_____ et admet partiellement l'appel joint de B_____. Annule ce jugement: Cela fait et statuant à nouveau: Déclare recevable la demande formée le 27 mai 2015, complétée le 16 juin 2015 par B_____ contre A_____ et C_____. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme brute de 4'411 fr. 10, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2009, sous déduction de 400 fr. nets. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme brute de 26'894 fr. 25, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2010, sous déduction de 2'400 fr. nets. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme brute de 28'175 fr. 05, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2011, sous déduction de 3'600 fr. nets. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme brute de 27'995 fr. 30, avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2012, sous déduction de 3'600 fr. nets. Condamne A_____ à payer à B_____ la somme brute de 11'656 fr., avec intérêts moratoires à 5% l'an dès le 1er janvier 2013, sous déduction de 2'000 fr. nets. Condamne A_____ à remettre à B_____ un certificat de travail dont le contenu sera conforme au considérant 9 du jugement entrepris. Déboute B_____ de toutes ses conclusions prises à l'encontre de C_____. Invite la partie qui en a la charge à opérer les déductions sociales et légales usuelles. Déboute les parties de toute autre conclusion. Arrête les frais de la procédure de première instance à 5'030 fr.

- 32/32 -

C/26458/2014-5 Met ces frais pour 75% à la charge de A_____, soit 3'772 fr. 50, et pour 25% à la charge de B_____, soit 1'257 fr. 50. Condamne A_____ à verser la somme de 3'772 fr. 50 aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Laisse les frais de B_____ à la charge de l'Etat. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Sur les frais: Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr. et les compense partiellement avec l'avance de 2'000 fr. fournie par A_____. Les met à la charge de A_____ à concurrence de 3'000 fr., et à charge de B_____ à concurrence de 1'000 fr. Condamne en conséquence A_____ à verser la somme de 1'000 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire de l'Etat de Genève. Dit que les frais de 1'000 fr. mis à la charge de B_____ seront provisoirement supportés par l'Etat de Genève, celle-ci plaidant au bénéfice de l'assistance juridique. Siégeant : Madame Pauline ERARD, présidente; Monsieur Michael RUDERMANN, juge employeur; Monsieur Willy KNOPFEL, juge salarié; Madame Véronique BULUNDWE-LEVY, greffière.

Indication des voies de recours et valeur litigieuse :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.